

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 28/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### PANAVI (VANDEMOORTELE)

ZA Montigné Est  
35370 Torcé

Références : 6197/PBi/RAPVI/IC230628  
Code AIOT : 0010006197

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement PANAVI (VANDEMOORTELE) implanté La Haute Epine 28700 Garancières-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANAVI (VANDEMOORTELE)
- La Haute Epine 28700 Garancières-en-Beauce
- Code AIOT : 0010006197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VANDEMOORTELE exerce une activité de production de pains crus surgelés, et est classé sous le régime de l'autorisation pour l'emploi d'ammoniac, au titre de la rubrique 1136, et sous le régime de l'enregistrement pour son installation de production, au titre de la rubrique 2220. Le système de refroidissement du circuit d'ammoniac par dispersion d'eau dans un flux d'air est également classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données aux constats de l'inspection du 17/12/2019 ;
- Suites données aux constats de l'inspection du 23/07/2020 ;
- Surveillance de la tour aéro-réfrigérante – article 3.7.I.3 de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Convention de servitudes - NC2 VI 17/12/2019	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 1.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	Suivi du désenfumage - NC3 VI 17/12/2019	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Bilan annuel TAR - NC7 VI du 17/12/2019	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V - Annexe I	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Rejet des eaux TAR vers les eaux souterraines - NC8 VI 17/12/2019	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.6 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Suivi des déchets dangereux - NC10 et NC 11 VI 17/12/2019	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7.5 - Annexe I	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Transmission des résultats d'analyses TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3 - Annexe I	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des déchets - NC9 VI 17/12/2019	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7.3 - Annexe I	Sans objet
7	Suivi des flexibles de recharge d'ammoniac - D1 VI 17/12/2019	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 57	Sans objet
8	Suivi des procédures de gestion de la TAR - D1 VI 23/07/2020	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1 - Annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Convention de servitudes - NC2 VI 17/12/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Zone d'effet d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que : [...] - la zone Z2 est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier : - par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas, au jour de l'inspection, de convention de servitude signée avec la société CHRISTIANSEN PRINT concernant les zones d'effet sortant des limites de son établissement.
<b>Observations :</b> <b>Constat de l'inspection du 09/12/2016 :</b> PANAVI ne dispose pas d'une convention établie entre sa société et la société CHRISTIANSEN exploitant l'établissement voisin : Non-conformité NC4.  PANAVI a indiqué avoir transmis un projet de convention à la société CHRISTIANSEN, mais que CHRISTIANSEN ne l'a à ce jour pas signée ; CHRISTIANSEN a exprimé le souhait que la convention soit révocable à tout moment, condition sur laquelle la société PANAVI ne souhaite pas s'engager.

À défaut de convention avec l'établissement voisin, il est de la responsabilité de PANAVI de réduire le risque en prenant des mesures visant à restreindre les flux thermiques en cas d'incendie.

**Constat de l'inspection du 23/04/2018 :**

L'exploitant indique que la situation concernant la convention de servitudes avec la société CHRISTIANSEN n'a pas évoluée depuis la dernière inspection – Non-conformité reconduite NC2.

**Réponse de l'exploitant du 19 juillet 2018 :**

« La convention de servitude a été rédigée et transmise à la Société CHRISTIANSEN en 2016. CHRISTIANSEN ne souhaite pas signer le document proposé et nous avons relancé notre demande sans succès. Il est difficile à notre niveau de faire plus. »

**Constat de l'inspection du 17/12/2019 :**

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la situation regardant la signature de la convention de servitude n'a pas évoluée depuis l'envoi de son courrier du 19 juillet 2018. Il espère cependant pouvoir progresser sur cette situation suite à l'arrivée de son nouveau directeur. Pour l'heure, cette non-conformité est conservée, pour mémoire – cf Non-conformité NC2.

**Réponse de l'exploitant du 30/01/2020 :**

Le nouveau Directeur s'engage à contacter la société CHRISTIANSEN afin de procéder à la signature de la convention de servitude en espérant que ces derniers veuillent bien la signer. Nous vous tiendrons informé de l'avancement de cette remarque fin de premier semestre 2020. Il est à rappeler que la zone Z2 (flux des 3 kW) sort légèrement des limites de propriété côté de la société CHRISTIANSEN. Ceci étant vu la configuration des deux sites actuellement il [n'y a] pas de possibilité de stockage de matières combustibles de part et d'autre car il y a présence de bassin d'infiltration.

**Constat de l'inspection du 21/09/2023 :**

L'exploitant a indiqué durant l'inspection qu'il ne dispose pas d'une convention de servitudes concernant les zones affectées par les flux sortant des limites de son établissement prise avec la société CHRISTIANSEN PRINT. Il a par ailleurs indiqué qu'il allait relancer le sujet avec cet établissement pour régler ce sujet dans les meilleurs délais.

Par courrier électronique du 24 octobre 2023, l'exploitant indique que des discussions avec la société CHRISTIANSEN PRINT ont confirmé l'existence d'un projet de document, sur lequel CHRISTIANSEN souhaitait l'ajout d'une clause de résiliation unilatérale avec avertissement de 3 mois préalable. L'inspection a indiqué à l'exploitant par courrier électronique du 7 novembre 2023 que l'ajout de cette clause ne paraît pas répondre à l'objectif à long terme de protection des installations concernées. L'inspection des installations classées n'a pas reçu d'information supplémentaire depuis cette réponse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 2 : Suivi du désenfumage - NC3 VI 17/12/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déisenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
<b>Constats :</b> Des équipements de déisenfumage déclarés non fonctionnels dans le rapport de contrôle du 28 mars 2023 n'ont pas été remis en conformité au jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> <b>Constat de l'inspection du 23/04/2018 :</b> Le rapport de contrôle Vulcain du 17 octobre 2017 indique que sur le plan déisenfumage, plusieurs blocs de contrôle manuel d'évacuation présentent des non-conformités et doivent être remplacés. L'exploitant indique travailler à remédier à ces non-conformités, ce qui est noté par l'inspection. L'inspection note cependant ceci comme une non-conformité, les points étant non corrigés lors de la visite d'inspection.
<b>Réponse de l'exploitant du 19 juillet 2018 :</b> « Les remarques du rapport d'inspection VULCAIN ont été levées. Toutes les actions ont été réalisées. Ci-joint la fiche d'intervention du technicien de maintenance. »
<b>Constat de l'inspection du 17/12/2019 :</b> La feuille d'intervention N°0336332 datée du 12 juillet 2018 désigne la correction des non-conformités relevées dans le rapport VULCAIN du 17 octobre 2017. Le rapport ENGIE du 9 décembre 2019, basé sur une intervention du 5 décembre 2019, indique que 5 blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont à remplacer. Ces remplacements n'ont pas été effectués au jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué avoir prévu leur changement. La non-conformité est renouvelée.
<b>Réponse de l'exploitant du 30/01/2020:</b> Vous trouverez en pièce joint n°2 la synthèse des BAES présents sur le site. A la date de l'inspection 5 blocs étaient défectueux. Ce type de matériel est remplacé en interne. La date de réalisation est prévue pour la fin du mois de février. Nous vous transmettrons le bon de fin des travaux.
<b>Constat de l'inspection du 21 septembre 2023 :</b> L'exploitant a présenté durant l'inspection le rapport de vérification des équipements de déisenfumage réalisé par la société CHUBB et daté du 28 mars 2023. Ce rapport indique que, sur l'ensemble des équipements installés sur le site de Garancières-en-Beauce, 1 équipement est fonctionnel mais nécessite des travaux pour maintenir son bon fonctionnement, et 2 équipements sont non fonctionnels au jour du contrôle. Le reste des équipements de l'établissement n'appellent pas de remarque de la part du prestataire de contrôle. L'exploitant a indiqué durant l'inspection que les travaux de mise en conformité des équipements de déisenfumage déclarés défaillants n'ont pas été réalisés au jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7V - Annexe I
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi TAR
---

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

**Constats : Le bilan annuel 2022 de suivi de la tour aéro-réfrigérante a été transmis en dehors des délais réglementaires.**

**Observations :**

**Constat de l'inspection du 17/12/2019 :**

L'inspection des installations classées n'a pas reçu de bilans annuels de la part de l'exploitant.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce bilan doit être réalisé de manière conforme à l'article 3.7V de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

**Réponse de l'exploitant du 30/01/2020 :**

Toutes les analyses sont rentrées régulièrement dans le système GIDAF, vous trouverez en pièces jointes n°6 les deux synthèses des bilans annuels 2018 et 2019 extrait de la plateforme GIDAF.

**Constat de l'inspection du 21/09/23 :**

Le bilan annuel 2022 a été transmis par l'exploitant le 6 avril 2023, soit en dehors des périodes précisées dans l'article 3.7V de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'exploitant a indiqué, durant l'inspection, avoir pris des mesures organisationnelles en mettant en place un suivi de la réalisation de cette transmission afin d'éviter une répétition de cette transmission tardive.

Le contenu de ce bilan n'a pas appelé de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : Rejet des eaux TAR vers les eaux souterraines - NC8 VI 17/12/2019**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.6 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
<b>Constats :</b> Les eaux de déconcentration de la Tour Aéro-Réfrigérante sont rejetées vers les eaux souterraines via les bassins d'infiltration du site.
<b>Observations :</b> <b>Constat de l'inspection du 17/12/2019 :</b> Le rejet des eaux est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cependant, les rejets actuels de l'exploitant ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'exploitant a indiqué prévoir le changement de son équipement dans l'année 2020, et prévoit une demande de dérogation sur ce point. Il a indiqué que la situation de l'entreprise ne permet pas de procéder autrement. <b>Réponse de l'exploitant du 30/01/2020 :</b> Comme évoqué la TAR actuelle date de 2003 et est légiférée par la réglementation de l'époque ainsi que conformément à notre arrêté préfectoral. De cette réglementation l'exploitant avait la possibilité de rejeter les eaux de déconcentration des TAR dans le réseau eaux pluviales. Depuis les textes ont été modifiés avec notamment l'arrêté ministériel du 14/12/2013 qui stipule que ces eaux doivent être rejetées dans le réseau "eaux usées". Or la micro-station que le site dispose ne peut techniquement absorber ces eaux de déconcentration et il n'y a pas de réseau communal d'eaux usées à proximité du site, d'où l'incapacité au site de se raccorder aux réseaux eaux usées. La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS France a réalisé un porteur à connaissance afin de maintenir le système actuel et de continuer à rejeter dans le réseau eaux pluviales (Cf. porteur à connaissance transmis à part auprès des services de l'état). <b>Constat de l'inspection du 21/09/2023 :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir changé son système de rejets des eaux de déconcentration de la TAR depuis la dernière inspection. Il a par ailleurs indiqué que les rejets de ces eaux représentent un volume quotidien d'environ 15 m <sup>3</sup> par jour. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le sujet du point de contrôle n'est pas le réseau utilisé pour procéder à la gestion des eaux de déconcentration de la TAR, mais la destination finale de ces eaux, qui sont actuellement les eaux souterraines au niveau du site via les bassins d'infiltration de l'établissement. Sur ce sujet, ce type de rejet n'est pas autorisé par les textes en vigueur au jour de l'inspection, ni par les textes les ayant précédés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois



<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7.3 - Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Constat de l'inspection du 17/12/2019 :</b> L'exploitant n'a pas pu justifier qu'il stocke sur site une quantité de déchets inférieure à la quantité mensuelle générée.</p>
<p><b>Réponse de l'exploitant du 30/01/2020 :</b> En terme de déchets, le site génère les déchets suivants : DIB, Cartons, ferraille, huile alimentaire, la levure, Huiles moteurs et les boues de la STEP. Le site dispose pour les DIB d'une benne de 20 m<sup>3</sup>. Il y a eu en 2019, 14 enlèvements, donc globalement un enlèvement par mois. Ce type de déchets n'est pas entreposé ailleurs que dans cette benne. Le site dispose également d'une benne compacteur de 30 m<sup>3</sup>. Il y a eu en 2019, 13 enlèvements. Nous avons donc également une fréquence d'un enlèvement par mois. Ce type de déchet n'est pas stocké ailleurs sur le site. Concernant la ferraille le site génère que très peu ce type de déchets (démontage - remplacement de machines et tapis de production...). En 2019 il y a eu 3 enlèvements. Concernant les futs d'huile alimentaire, nous sommes en moyenne et fonction de la production à un fut par mois. Il y a eu en 2019, 6 enlèvements soit 2 futs par enlèvement. Ces futs sont stockés dans la zone déchets du site. Concernant la levure, nous sommes à 13 futs sur l'année 2019 avec 3 enlèvements par an. En ce qui concerne les déchets nécessitant un suivi avec BSDI c'est-à-dire les huiles moteurs et produits de traitement nous avons eu 3 enlèvements dans l'année 2019. Le site génère très peu de déchets, tous ces déchets sont stockés dans une zone dédiée et suivis et VANDEMOORTELE fait appel à des sociétés reconnues et compétentes pour le transport et le traitement de ces déchets.</p>
<p><b>Constat de l'inspection du 21/09/2023 :</b> L'exploitant a présenté les relevés des enlèvements de déchets pour l'année 2022. Ces éléments indiquent que pour la gestion des DIB ainsi que des déchets de type cartons et papier, un total de 22 enlèvements ont eu lieu sur l'année 2022. Pour les déchets métalliques, un seul enlèvement est relevé pour l'année 2022. L'exploitant indique que ce nombre bas s'explique par un nombre de travaux sur les équipements de l'installation limité durant l'année 2022, ayant amené à peu de création de déchets métalliques. Concernant les fûts d'huile alimentaire, l'exploitant a indiqué qu'un envoi habituel représente 2 fûts, et qu'il y a eu 3 enlèvements de ce type sur l'année 2022. Pour les déchets de levure, l'exploitant indique 2 enlèvements sur l'année 2022 pour un total de 4 fûts. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées n'a pas observé de stockage de déchets en dehors des zones de stockage dédiées, et les quantités observées ne dépassent pas ce que l'exploitant qualifie de lot normal d'expédition.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Suivi des déchets dangereux - NC10 et NC 11 VI 17/12/2019**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7.5 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

**Constats :** Les bordereaux de suivi de déchets du 11 mars 2021 présentés durant l'inspection ne sont pas remplis entièrement (cadres 10 à 12 vierges).

**Observations :**

**Constat de l'inspection du 17/12/2019 :**

L'exploitant n'a pas présenté de registre des déchets dangereux du site – cf Non-conformité NC10. Il n'a pas non plus présenté de bordereau de suivi de déchets dangereux justifiant du traitement conforme de ce type de déchets– cf Non-conformité NC11.

**Réponse de l'exploitant du 30/01/2020 :**

NC10 : Nous vous transmettons en pièce jointe n°9 le registre des déchets de l'année 2019.

NC11 : Les prestataires qui émettent les BSDI ne nous envoient pas systématiquement ces documents. Nous faisons la demande auprès de ces prestataires afin qu'ils puissent nous les envoyer en correspondance avec le tableau de suivi. Ceci étant vous trouverez un exemple de BSDI en pièce jointe n°7 pour l'année 2019.

**Constat de l'inspection du 21/09/2023 :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un document informatique rassemblant les éléments de suivi des déchets sortant de l'établissement.

L'inspection des installations classées a consulté un bordereau de suivi de déchets daté du 11 mars 2021. Ce bordereau est rempli jusqu'au cadre 9. Les cadres 10 à 12, précisant les éléments concernant l'établissement recevant les déchets, ne sont pas remplis.

L'exploitant a indiqué par ailleurs qu'il réalise désormais le suivi de ses déchets via l'application Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 : Suivi des flexibles de recharge d'ammoniac - D1 VI 17/12/2019**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transfert d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes : - les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible; - ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.
Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.
L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant. doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).
<b>Constats : Pas d'écart constaté.</b>
<b>Observations :</b> <b>1er constat, VI 09/12/2016 :</b> PANAVI explique ne pas disposer sur site des rapports de ces contrôles. Il indique que c'est son prestataire, la société AXIMA, qui gère les organes de transvasement. Il rapporte que la société AXIMA, qu'il a contacté par téléphone lors de l'inspection, répond que les flexibles sont changés tous les 3 ans. [...] L'exploitant est invité à tenir, lors de la prochaine inspection annoncée, à disposition de l'inspection des installations classées le document d'enregistrement des contrôles des flexibles et leurs dispositifs de sécurité, réalisés en application de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 (date et résultat des contrôles des flexibles et de leur dispositif de sécurité) : Demande D3.
<b>Constat de l'inspection du 23/04/2018 :</b> L'exploitant a expliqué qu'il ne réalisait pas de transvasement par lui-même, et que le prestataire concerné n'a pas procédé à un transvasement depuis plusieurs années.
<b>Réponse de l'exploitant du 19/07/2018 :</b> « Le frigoriste en charge de l'opération de recharge d'ammoniac, a indiqué dans sa procédure que les flexibles devaient être conformes. En cas de recharges d'ammoniac, nous vous tiendrons à disposition les certificats de conformité des flexibles utilisés. »
<b>Constat de l'inspection du 17/12/2019 :</b> L'exploitant a indiqué que les contrôles de ces flexibles sont réalisés par son prestataire lors d'une recharge d'ammoniac. Il a par la suite indiqué ne pas avoir procédé à une recharge depuis 2015, et donc ne pas avoir de certificat récent à présenter. Cette demande est conservée.
<b>Réponse de l'exploitant du 28 janvier 2020 :</b> Comme évoqué lors de l'audit avec l'inspecteur DREAL, le site n'effectue pas ce type d'opération. C'est le prestataire AXIMA qui s'en charge. Cette dernière ne peut fournir l'attestation de

conformité des flexibles à ce jour vu qu'il n'y a pas eu depuis plusieurs années de compléments de charge d'ammoniac. Ceci étant si nous devons procéder à un complément de charge d'ammoniac, la société AXIMA nous fournira ces attestations de conformités que nous vous ferons parvenir le cas échéant.

**Constat de l'inspection du 21/09/2023 :**

L'exploitant a indiqué que 2 recharges du système d'ammoniac ont été réalisées durant l'année 2022, le 16 et 30 mars. Il a présenté les procès-verbaux de contrôle des flexibles utilisés par le prestataire durant ces opérations de recharge. Ces procès-verbaux indiquent que les flexibles n'appellent pas de commentaires de la part du contrôleur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Suivi des procédure de gestion de la TAR - D1 VI 23/07/2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de gestion de la TAR

**Prescription contrôlée :**

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du

moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

**Constats : Pas d'écart constaté.**

**Observations :**

**Constat de l'inspection du 23/07/2020 :**

Cependant, ce [plan d'entretien et de maintenance type] ne présente pas de fiche de stratégie de traitement préventif, de procédures d'entretien préventif.

Le document utilisé par l'exploitant doit être complété avec les informations spécifiques au site, en particulier sur le journal d'intervention et le relevé des consommations. Par ailleurs, les procédures de gestion de la TAR (nettoyage annuel, mise en oeuvre du traitement préventif...) doivent y être adjointes.

D1 : L'exploitant intègre les procédures de gestion de la TAR (nettoyage annuel, mise en oeuvre du traitement préventif...) au plan d'entretien de celle-ci.

**Constat de l'inspection du 21/09/2023 :**

L'exploitant a présenté, durant l'inspection, le classeur de gestion de la tour aéro-réfrigérante. Ce classeur rassemble à la fois le plan d'entretien ainsi que les procédures de gestion de la tour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Transmission des résultats d'analyses TAR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelles

**Prescription contrôlée :**

[...]

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. [...]

**Constats : Le rapport de mesure de concentration en légionnelles du 23 juin 2023 a été transmis environ trois mois après le prélèvement.**

**Observations :**

**Courrier du 24/07/2023 transmis à l'exploitant :**

« Par courriel du 5 juin 2023, votre société a été destinataire d'une relance de l'application GIDAF concernant la non-transmission du résultat d'analyse de légionnelles pour la période du 01/05/2023 au 30/06/2023. [...]. Nous vous demandons de procéder à la déclaration dans l'application GIDAF dans les meilleurs délais, de nous informer des résultats de cette analyse, et de mettre en place une organisation permettant à l'administration de disposer des résultats d'analyses dans les délais impartis. »

**Constat de l'inspection du 21/09/2023 :**

Le rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 23 juin 2023, et transmis à l'exploitant en date du 3 juillet 2023, a été transmis à l'inspection des installations classées le 19 septembre 2023, soit

environ trois mois après la date du prélèvement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 60 jours